

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS - ARRETES

**03 Déc. 1996 loi N°96-063** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 Juin 1996 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré dans les régions de Mopti et de Tombouctou.....p842

**loi N°96-064** autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Lomé le 30 Septembre 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet d'aménagement de voies urbaines et d'assainissement dans le district de Bamako.....p842

**03 Déc. 1996 loi N°96-065** autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement N°2894 MLI, signé à Washington le 24 Juillet 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à la Gestion Economique.....p842

**loi N°96-066** autorisant la ratification de l'acte constitutif de la conférence des ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre adopté à Yaoundé le 15 février 1996.....p842

**loi N°96-067** portant création du Centre national de promotion des investissements.....p842

**loi N°96-068** portant prorogation de la loi N° 62-58/AN-RM du 6 Août 1962 portant approbation des cahiers des charges de concession des distributions publiques d'énergie électrique et d'eau, prorogée par l'ordonnance N°92-030/P.CTSP du 14 Mai 1992.....p843

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**03 Déc. 1996 loi N°96-069** autorisant la cession totale ou partielle des actions détenues par l'Etat dans des sociétés d'économie mixte.....p844

#### **MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**08 nov. 1996 arrêté N°96-1762/MSSPA.SG** portant nomination du médecin-Chef du service socio-sanitaire de Douentza .....p844

**arrêté N°96-1777/MSSPA.SG** portant nomination de Directeur Régional de la Santé Publique de Koulikoro.....p844

**14 nov. 1996 arrêté N°96-1815/MSSPA.SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie .....p844

#### **MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**06 nov. 1996 arrêté n°96-1750/MIAT-SG** portant agrément de la fabrique de craies de la Société «International Graphos SUARL» à Bamako (zone industrielle).....p845

**arrêté n°96-1751/MIAT-SG** portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.....p845

**arrêté n°96-1752/MIAT-SG** portant agrément d'un atelier de fabrication de serrures en zone industrielle (Bamako).....p846

**arrêté n°96-1753/MIAT-SG** portant agrément d'un atelier de construction métallique et de fabrication de pompes en zone industrielle (Bamako).....p846

**arrêté n°96-1754/MIAT-SG** portant institution d'un Comité Technique «Electrotechnique».....p847

**08 nov. 1996 arrêté n°96-1771/MIAT-SG** portant agrément d'une fabrique de trombones, d'agrafes et d'épingles à papier Djelibougou (Bamako).....p847

**arrêté n°96-1772/MIAT-SG** portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Niaréla (Bamako).....p848

**arrêté n°96-1773/MIAT-SG** portant agrément d'un complexe hôtelier à Yirimadio (Bamako).....p849

**arrêté n°96-1774/MIAT-SG** portant agrément d'un complexe hôtelier à Nioro du Sahel.....p849

**21 nov. 1996 arrêté n°96-1854/MIAT-SG** portant modification des dispositions de l'Arrêté N°9160637/MIHE-CAB du 22 février 1991 portant agrément d'un complexe fabrique de glace alimentaire et d'alcools à Bamako.....p850

#### **MINISTERE DES SPORTS**

**13 nov. 1996 arrêté N°96-1809/MS.SG** portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Jeunesse et des Sports....p850

#### **MINISTERE DES ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**08 nov. 1996 arrêté N°96-1775/MESSRS.SG** autorisant l'ouverture de filières de formation du DUTS au Centre Mabilé.....p851

**15 nov. 1996 arrêté N°96-1818/MESSRS.SG** portant ouverture du lycée du Progrès de Faladié.....p851

**20 nov. 1996 arrêté N°96-1847/MESSRS.MFC.SG** portant nomination d'un agent comptable au centre national de la recherche scientifique et technologique et à l'institut supérieur de formation et de recherche appliquée.....p851

#### **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

**31 oct. 1996 arrêté N°96-1734/MATS.SG** portant mutations et nominations parmi le personnel de commandement.....p851

#### **MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

**08 nov. 1996 arrêté N°96-1761/MFC.SG** fixant le régime Douanier et fiscal applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'étude, à la surveillance, au contrôle et à l'exécution des travaux d'approvisionnement en eau potable des centres semi-urbains et ruraux en première région.....p853

**arrêté N°96-1769/MFC.SG** portant agrément d'office de l'Union des Caisses Mutuelles d'Epargne et de Crédit Faso Jigi.....p855

**arrêté N°96-1770/MFC.SG** fixant l'organisation et les modalités de gestion de la redevance informatique douanière.....p855

**12 nov. 1996 arrêté N°96-1808/MFC.SG** portant agrément de Monsieur Sambou SANGARE en qualité de Courtier.....p856

**14 nov. 1996 arrêté N°96-1810/MFC.SG** portant nomination de Trésoriers payeurs régionaux.....p856

**arrêté N°96-1811/MFC.SG** portant nomination de chefs de division à l'agence comptable centrale du trésor.....p856

**arrêté N°96-1812/MFC.SG** portant nomination d'un Fondé de Pouvoir.....p856

**14 nov. 1996 arrêté N°96-1813/MFC.SG** portant nomination de percepteurs et de receveurs percepteurs.....p857

#### MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

**11 nov. 1996 arrêté N°96-1778/MEB.SG** portant admission à l'examen de fin d'études de l'école de formation des éducateurs préscolaires, session de juin 1996.....p857

#### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

**08 nov. 1996 arrêté n°96-1763/MMEH-SG** portant renouvellement d'autorisation d'ouverture d'une carrière de calcaire à Sonitiègny-Cercle de Kati.....p858

**arrêté n°96-1764/MMEH-SG** portant nomination du Directeur du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.....p858

**arrêté n°96-1765/MMEH-SG** portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.....p859

**arrêté n°96-1766/MMEH-SG** portant attribution à la Société Pacific Galleon Mining Corp d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p859

**arrêté n°96-1767/MMEH-SG** portant renouvellement du permis exclusif de recherche attribué au syndicat or.....p860

**arrêté n°96-1768/MMEH-SG** portant autorisation d'ouverture d'une carrière de calcaire à Sonitigny Cercle de Kati.....p862

**15 nov. 1996 arrêté n°96-1817/MMEH-SG** portant attribution à la coopérative des orpailleurs de Sitakily d'une autorisation de prospection d'or et d'argent.....p863

**18 nov. 1996 arrêté n°96-1820/MMEH-SG** portant abrogation de l'arrêté N°92-2552/MMHE-CAB du 5 Juin 1992.....p864

**20 nov. 1996 arrêté n°96-1846/MMEH-SG** portant attribution à la Société de Traitement de l'Or Malien d'un Permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes.....p864

**26 nov. 1996 arrêté n°96-1907/MMEH-SG** portant renouvellement d'autorisation d'ouverture d'une carrière de calcaire à Sonitiègny-Cercle de Kati.....p865

**arrêté n°96-1908/MMEH-SG** portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Djalakorodji - District de Bamako.....p866

**arrêté n°96-1909/MMEH-SG** portant autorisation d'ouverture d'une carrière de Grès à Djalakorodji-District de Bamako.....p867

**arrêté n°96-1910/MMEH-SG** portant autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérite à Didjeni-Cercle de Nara.....p867

**arrêté n°96-1911/MMEH-SG** portant attribution à la Société Barrick Gold (Mali) LTD d'un Permis de Recherche d'Or, d'argent, de substances connexes et Platinoïdes.....p868

**arrêté n°96-1912/MMEH-SG** portant attribution à la Compagnie Industrielle du Mali - SA (CIMA-SA) d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p870

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

**12 nov. 1996 arrêté N°96-1796/MDRE.SG** portant nomination du Directeur du Projet «AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE DE LA PLAINE DE DAYE».....p871

**15 nov. 1996 arrêté interministériel N°96-1816/MDRE.MFC** abrogeant l'arrêté interministériel N°94-0691/MFC.MDRE du 14 février 1994 portant nomination d'un économiste au Centre d'Apprentissage agricole de Dioro.....p871

#### MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**07 nov. 1996 arrêté N°96-1760/MFAAC.SG** instituant un Conseil d'Enquête.....p871

**Annonces et Communications.....p872**

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## LOIS

**Loi N°96-063/** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 juin 1996 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de développement pour le financement du projet de développement rural intégré dans les régions de Mopti et de Tombouctou.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 1996 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de D.I 2 470 000 (Deux millions quatre cent soixante dix mille dinars islamiques), signé le 12 juin 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de Développement Rural Intégré dans les Régions de Mopti et de Tombouctou.

**Bamako, le 3 décembre 1996**

**Le Président de la République**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Loi N°96-064** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Lomé le 30 septembre 1996 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de développement pour le financement partiel du projet de d'aménagement de voies Urbaines et d'assainissement dans le district de Bamako.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 1996 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA, signé le 30 septembre 1996 à Lomé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet d'aménagement des voies urbaines et d'assainissement dans le District de Bamako.

**Bamako, le 3 décembre 1996**

**Le Président de la République**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Loi N°96-065** autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement n° 2894 MLI, signé à Washington le 24 juillet 1996 entre le gouvernement de la République du Mali et l'association internationale de développement, pour le financement du projet d'appui à la gestion économique.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 1996 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de Développement N°2894 MLI, d'un montant de quarante un millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (41.600.000 DTS), signé le 24 juillet 1996 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'appui à la gestion économique.

**Bamako, le 3 décembre 1996**

**Le Président de la République**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Loi N°96-066** autorisant la ratification de l'acte constitutif de la conférence des Ministres de l'agriculture de l'Afrique de l'ouest et du centre adopté à Yaoundé le 15 février 1996.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 novembre 1996 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est autorisée la ratification de l'Acte Constitutif de la Conférence des Ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre adopté à Yaoundé le 15 février 1996.

**Bamako, le 3 décembre 1996**

**Le Président de la République**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Loi N°96-067** portant création du centre national de promotion des investissements.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 1996 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS-  
SIONS :**

**ARTICLE 1ER :** Il est créé un Etablissement Public national à caractère Administratif dénommé Centre National de Promotion des Investissements, en abrégé CNPI.

**ARTICLE 2 :** Le Centre National de Promotion des Investissements a pour missions d'assurer la promotion des investissements au Mali. A cet effet, il est chargé notamment de :

- organiser et coordonner, en liaison avec les administrations et services concernés, des campagnes d'information et de promotion sur le Mali dans le domaine des investissements ;
- collaborer avec les institutions consulaires dans l'accueil et l'assistance aux investisseurs ;
- collecter, traiter et diffuser la documentation nécessaire à une meilleure connaissance des milieux d'affaires et des opportunités d'investissements au Mali ;
- aider les entreprises installées au Mali à accroître la compétitivité de leur produit sur les marchés national et étrangers
- constituer et mettre à la disposition des investisseurs une banque de données sur les technologies locales notamment en encadrant des unités pilotes ;
- encourager et aider au développement de partenariats concrets entre les entreprises maliennes et celles d'autres pays ;
- former les hommes d'affaires maliens à la préparation et à la négociation des contrats de partenariat ;
- contribuer au renforcement des bureaux de formation et d'études en vue d'améliorer la qualité de leurs prestations;
- contribuer au développement de l'entrepreneuriat ;
- préparer et participer à des foires, forums, colloques, symposiums, séminaires et autres rencontres relatifs à la promotion des investissements en République du Mali ;
- assister les partenaires au développement dans la mise en oeuvre de leur projet ou programme en faveur de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE :**

**ARTICLE 3 :** La dotation initiale du Centre National de Promotion des Investissements est constituée par les biens meubles et immeubles de l'ex-Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés.

**CHAPITRE III : DES RESSOURCES :**

**ARTICLE 4 :** Les ressources financières du Centre National de Promotion des Investissements sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les revenus provenant des prestations de services et des placements ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les dons et legs ;
- les fonds de concours des personnes physiques et morales ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES :**

**ARTICLE 5 :** Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion des Investissements.

**Bamako, le 3 décembre 1996**

**Le Président de la République**  
**Alpha Oumar KONARE**

-----

**Loi N°96-068** portant prorogation de la loi n°62658/AN-RM du 6 août 1962 portant approbation des cahiers des charges de concession des distributions publiques d'énergie électrique et d'eau prorogée par l'ordonnance n°92-030/P-CTSP du 14 mai 1992.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 1996 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur :**

**ARTICLE UNIQUE :** Les dispositions de la Loi N°62-58/AN-RM du 6 août 1962 portant approbation des cahiers des charges de concession des distributions publiques d'énergie électrique et d'eau prorogée pour cinq (5) ans à compter du 1er janvier 1996.

**Bamako, le 3 décembre 1996**

**Le Président de la République**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Loi N°96-069** autorisant la cession totale ou partielle des actions détenues par l'état dans des sociétés d'économie mixte.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 novembre 1996 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur :**

**ARTICLE 1ER** : Est autorisée la cession de tout ou partie des actions de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ci-après :

1. Société Malienne des Conserves (SOMACO.SA) ;
2. Editions Imprimeries du Mali (EDIM.SA) ;
3. Société Malienne des Produits Chimiques (SMPC) ;
4. Société d'Equipement du Mali (SEMA.SA) ;
5. Mali Timbouctou Air Service (MALITAS) ;
6. Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD).

**ARTICLE 2** : Les modalités de cession des actions de l'Etat sont celles fixées dans le Code de Commerce.

**ARTICLE 3** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Bamako, le 3 décembre 1996**

**Le Président de la République**  
**Alpha Oumar KONARE**

ARRETES

**MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE  
ET DES PERSONNES AGEES**

**N°96-1762/MSSPA-SG par arrêté en date du 8 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-0569/MSP.AS-DAF du 27 Février 1990 portant nomination de Médecin Chef du Centre de Santé de Douentza.

**ARTICLE 2** : Monsieur Modibo TRAORE N° MLE 489.95 H médecin de 2è classe, 2è Echelon précédemment en Service au Service Socio-Sanitaire de Tominian est nommé Médecin Chef du Service Socio-Sanitaire de Douentza.

A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage accompagné de 2 épouses et 8 enfants âgés respectivement de 8, 6, 6, 4, 4, 3, 2 et 1 ans.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**N°96-1777/MSSPA-SG par arrêté en date du 8 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°92-4660/MSSPA-CAB du 29 Septembre 1992 portant nomination du Directeur Régional de la Santé et des Affaires Sociales de Koulikoro.

**ARTICLE 2** : Monsieur Mountaga BOUARE N°MLE 490.07-H Médecin, spécialité nutrition, de 2è classe, 3è échelon est nommé Directeur Régional de la Santé Publique de Koulikoro.

A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**N°96-1815/MSSPA.SG par arrêté en date du 14 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Il est délivré au profit du Docteur Abderhamane HAFIZOU MAIGA, la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie sise à Sévaré Mopti.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du Travail et du Commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT  
ET DU TOURISME**

**N°96-1750/MIAT-SG par arrêté en date du 6 novembre 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-7163/MMIH-CAB du 16 juin 1994 portant agrément d'une fabrique de craies à Bamako (zone industrielle).

**ARTICLE 2 :** La fabrique de craies de la Société «International GRAPHOS-SUARL» à Bamako, est agréée au «régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 3 :** La fabrique de craies bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 4 :** La société «International GRAPHOS-SUARL» est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement (151.615.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	3.162.000	FCFA
. aménagements-installations.....	3.329.900	->-
. constructions .....	41.834.000	->-
. équipements et matériels annexes....	78.240.000	->-
. matériel et mobilier de bureau.....	2.000.000	->-
. matériel roulant.....	10.000.000	->-
. besoin en fonds de roulement.....	12.220.000	->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois nouveaux ;

- fournir à la clientèle de la craie de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1751/MIAT-SG par arrêté en date du 6 novembre 1996.**

**ARTICLE 1ER :** La fabrique de glace alimentaire du GIE «Fabrique Artisanale Malienne de Glace Alimentaire» en abrégé «FAMGAL» à Quinzambougou, rue 543, porte 373, BP : 2047, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Le GIE «FAMGAL» est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante dix millions huit cent quatre vingt neuf mille (270.889.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	7.771.000	FCFA
. génie civil-constructions.....	44.921.000	->-
. équipements de production.....	170.790.000	->-
. aménagements-installations.....	30.907.000	->-
. matériel et mobilier de bureau.....	700.000	->-
. matériel roulant.....	13.800.000	->-
. besoin en fonds de roulement.....	2.000.000	->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- offrir à la clientèle de la glace alimentaire de bonne qualité

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la fabrique de glace alimentaire à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1752/MIAT-SG par arrêté en date du 6 novembre 1996.**

**ARTICLE 1ER :** L'atelier de fabrication de serrures de Monsieur Bakary SYLLA, BP : 478, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'atelier de fabrication de serrures bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Bakary SYLLA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent huit millions quarante cinq mille (608.045.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	1.020.000	FCFA
. génie civil-constructions.....	155.211.000	->-
. équipements de production.....	338.934.000	->-
. aménagements-installations.....	12.800.000	->-
. matériel et mobilier de bureau.....	26.437.000	->-
. matériel roulant.....	20.770.000	->-
. besoin en fonds de roulement.....	52.873.000	->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- offrir à la clientèle des serrures de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1753/MIAT-SG par arrêté en date du 6 novembre 1996.**

**ARTICLE 1ER :** L'atelier de construction métallique et de fabrication de pompes dénommé «METAL-DEBO» en Zone industrielle de Monsieur Mamadou TRAORE, Rue 566, porte 62, Cité des Infirmiers, Quinzambougou, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'atelier de construction métallique et de fabrication de pompes bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mamadou TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente deux millions quarante deux mille (32.042.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	900.000	FCFA
. équipements de production.....	6.554.000	->-
. aménagements-installations.....	100.000	->-
. matériel et mobilier de bureau.....	605.000	->-
. matériel roulant.....	5.850.000	->-
. besoins en fonds de roulement.....	18.033.000	->-



- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;
- créer sept (7) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1754/MIAT-SG par arrêté en date du 6 novembre 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué sous l'autorité du ministre chargé de l'Industrie un Comité Technique dénommé «ELECTROTECHNIQUE».

**ARTICLE 2 :** Le comité technique «ELECTROTECHNIQUE» est chargé de la conduite des travaux de normalisation dans le domaine de l'électricité et de l'électronique.

**ARTICLE 3 :** Le comité technique «ELECTROTECHNIQUE» est composé des représentants des services et organismes ci-après :

- la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.....président ;
- le Cabinet d'Ingénierie et de Contrôle Electrotechnique.....1er vice président ;
- la Direction nationale des affaires économiques.....2ème vice président ;
- l'Ecole Nationale des Ingénieurs (ENI).....Membre ;
- le Gouvernorat du District de Bamako.....->-
- la Direction nationale des Industries.....->-
- la Direction nationale de l'Urbanisme et de la Construction (DNUC).....Membre;
- la Direction nationale des Travaux Publics (DNTP)..->-

- la Société Energie du Mali (EDM).....Membre;
- le Bureau d'Etude, de Réalisation et du Conseil.....->-
- l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA).....Membre;
- le Groupement des Sapeurs Pompiers.....->-
- le Centre national de Recherche et d'Expérimentation/Bâtiment et travaux publics.....Membre;
- l'Ordre des Architectes.....->-
- le Centre Père Michel.....->-
- le Centre de Formation Professionnelle (CFP)....."
- l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA).....Membre;
- le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST).....Membre;
- la Société Générale d'Entreprise Electromécanique..->-
- l'Agence de Formation, de Recherche et d'Innovation Technologique (AFRITEC).....Membre;
- l'Office de la Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).....Membre;
- l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)...->-
- Diawara Shop Energie.....->-
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM).....Membre;
- le Regroupement pour la Défense des Consommateurs (REDECOMA).....Membre;
- la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).....Membre;
- la Société d'Equipeement du Mali (SEMA).....->-

Le secrétariat est assuré par la Direction nationale des Industries.

Le Comité Technique peut s'adjoindre toute personne physique ou morale à titre consultatif.

**ARTICLE 4 :** La liste nominative des membres du Comité Technique «Electrotechnique» est fixée par décision du ministre chargé de l'Industrie.

**ARTICLE 5 :** Le comité technique «ELECTROTECHNIQUE» se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 6 :** Les comptes rendus des travaux du Comité Technique sont adressés au Président du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1771/MIAT-SG par arrêté en date du 8 novembre 1996.**

**ARTICLE 1ER :** La fabrication de trombones, d'agrafes et d'épingles à papier de la Société à Responsabilité Limitée «MALITECH», BP 1093, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La fabrique de trombones, d'agrafes et d'épingles à papier bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La société «MALITECH-SARL» est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix neuf millions sept cent soixante sept mille (19.767.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	650.000 FCFA
. aménagements-installations.....	600.000 ->-
. équipements de production.....	14.299.000 ->-
. matériel et mobilier de bureau.....	200.000 ->-
. besoins en fonds de roulement.....	4.018.000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;

- offrir à la clientèle des trombones, des agrafes et des épingles à papier de bonne qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-1772/MIAT-SG par arrêté en date du 8 novembre 1996.**

**ARTICLE 1ER :** La fabrique de glace alimentaire du groupe «SABBAGUE-SA» à Niaréla, rue Titi Niaré, porte BP : 1378, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Le Groupe «SABBAGUE» est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent vingt millions vingt sept mille (320.027.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	6.000.000 FCFA
. aménagements-installations.....	45.846.000 ->-
. équipements de production.....	262.010.000 ->-
. besoins en fonds de roulement.....	6.171.000 ->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;

- offrir à la clientèle de la glace alimentaire de bonne qualité

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- Tenir une comptabilité distincte des autres activités du Groupe

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace alimentaire à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1773/MIAT-SG par arrêté en date du 8 novembre 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Le complexe hôtelier dénommé «JAM-NAATI II» de Monsieur Sékou DAGAMAÏSSA, BP : 1647, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le complexe hôtelier bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Sékou DAGAMAÏSSA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante huit millions deux cent soixante onze mille (148.271.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	3.500.000	FCFA
. terrain.....	5.000.000	->-
. génie civil-constructions.....	52.500.000	->-
. équipements .....	32.777.000	->-
. aménagements-installations.....	5.285.000	->-
. matériel roulant.....	41.000.000	->-
. matériel et mobilier de bureau.....	1.500.000	->-
. besoins en fonds de roulement.....	6.709.000	->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de bonne qualité

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe hôtelier à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1774/MIAT-SG par arrêté en date du 8 novembre 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Le complexe hôtelier dénommé «HAMA HOULA» à Niore du Sahel de Monsieur Bakéba KEITA, BP : 29, Sogoniko, Bamako, est agréé au «Régime B» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le complexe hôtelier bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Bakeba KEITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent soixante millions deux cent cinquante neuf mille (760.259.000) F CFA se décomposant comme suit :

. frais d'établissement.....	7.000.000	FCFA
. terrain.....	8.000.000	->-
. génie civil-constructions.....	526.237.000	->-
. équipements-hôteliers.....	58.535.000	->-
. aménagements-installations.....	40.000.000	->-
. matériel roulant.....	81.000.000	->-
. matériel et mobilier de bureau.....	10.000.000	->-
. besoins en fonds de roulement.....	29.487.000	->-

- informer régulièrement la Direction nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de bonne qualité
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe hôtelier à la Direction nationale des Industries et à la Direction nationale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le code des investissements, le code de commerce, le code général des impôts, le code des douanes, le code du travail et le code de prévoyance sociale ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1854/MIAT-SG par arrêté en date du 21 novembre 1996.**

**ARTICLE 1ER :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°91-0637/MIHE-CAB du 22 février 1991 portant agrément d'un complexe fabrique de glace alimentaire et d'alcools à Bamako sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 (nouveau) :** La Société «Industrie de Boissons et de Glace» (IBG-SARL) bénéficie à cet effet des avantages ci-après:

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux nécessaires à la réalisation du programme agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
- exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la CPS ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matières premières et emballages :  
100 % pendant les cinq (5) premiers exercices (du 20 février 1996 au 19 février 2001) ;  
66 % pendant les deux (2) exercices suivants (du 20 février 2001 au 19 février 2003) ;  
33 % pendant le huitième exercice (du 20 février 2003 au 19 février 2004) ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt/BIC et de la contribution des patentes (du 20 février 1996 au 19 février 2001).

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création des sociétés et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital ;

- garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, pour les bénéficiaires nets et dans des limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** La quantité des matières premières et emballages ayant déjà été importés sera défalquée du quota accordé par l'arrêté n°91-0637/MIHE-CAB du 22 février 1991 modifié par l'arrêté n°91-5593/MEF-DNI du 18 décembre 1991.

**ARTICLE 3 :** La société «Industrie de Boissons et de Glace» (IBG-SARL) est tenue en conséquence de tenir une comptabilité distincte en ce qui concerne l'activité de production d'alcools, faute de quoi, les avantages lui seront automatiquement retirés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

## MINISTERE DES SPORTS

**N°96-1809/MS-SG par arrêté en date du 31 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°95-0743/MJS-SG du 14 Avril 1995 portant nomination du Directeur National Adjoint de la Jeunesse et des Sports.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Cheick KONATE N°MLe 930-95 T, Professeur d'Education Physique et Sportive, 3è classe 3è Echelon est nommé Directeur National Adjoint de la Jeunesse et des Sports.

**ARTICLE 3 :** Il exerce sous l'autorité du Directeur National les attributions spécifiques suivantes :

- Assurer la discipline du travail au sein de la direction ;
- Suivre la gestion du personnel en rapport avec la Direction Administrative et Financière ;
- Assurer en rapport avec le Directeur National, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes d'activités de la direction ;
- Veiller à l'exécution des programmes d'activités des fédérations sportives
- Vérifier tous projets et notes avant leur transmission au Directeur National ;
- Préparer toutes réunions intéressant la direction et dont il assure la diffusion des comptes-rendus.

**ARTICLE 4** : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**N°96-1775/MESSRS-SG par arrêté en date du 8 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Mamadou Seyba TOURE est autorisé à ouvrir des filières de formation au Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (DUTS) au centre Mabilé dans les spécialités suivantes :

SECRETARIAT BILINGUE BUREAUTIQUE - COMPTABILITE-GESTION-INFORMATIQUE DE GESTION ET TECHNIQUE DE COMMERCIALISATION.

**ARTICLE 2** : Les spécialités ci-dessus énumérées sont ouvertes aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. La durée des études est deux ans.

**ARTICLE 3** : Monsieur Mamadou Seyba TOURE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-1818/MESSRS-SG par arrêté en date du 15 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Djibril Souleymane N'DIAYE est autorisé à ouvrir au sein de l'Ecole du Progrès un Etablissement d'Enseignement Secondaire Général dénommé LYCEE DU PROGRES;

**ARTICLE 2** : Le lycée du Progrès doit dispenser un enseignement conduisant au Baccalauréat dans les séries ci-après : Langues-Littérature, Sciences Humaines, Science Biologique, Science Exactes ;

**ARTICLE 3** : Le Lycée du Progrès doit recruter un Personnel enseignant permanent qualifié pour dispenser les cours conformément aux programmes Officiels ;

**ARTICLE 4** : Monsieur Djibril Souleymane N'DIAYE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1847/MESSRS.MFC.SG par arrêté en date du 20 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Modibo DIALLO N°Mle 293.99 M, Technicien Supérieur de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Agent Comptable au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique et à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

**N°96-01734/MATS-SG par arrêté en date du 31 Août 1996**

**ARTICLE 1ER** : Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

**COMMANDANTS DE CERCLE****MUTATIONS****REGION DE KAYES****KENIEBA :**

Monsieur Garba KONTAO N°MLE 397-52 G Administrateur Civil de 2ème classe 4ème échelon, précédemment commandant de Cercle de Youwarou.

**REGION DE SIKASSO****YANFOLILA :**

Monsieur Ousmane BAGAYOKO N°MLE 430-24 C Administrateur Civil de 1ère classe 1er échelon précédemment Commandant de Cercle de Kéniéba.

**REGION DE MOPTI****YOUWAROU :**

Monsieur Kamafily SISSOKO N°MLE 397-67 B Administrateur Civil de 2ème classe 4ème échelon précédemment Commandant de Yanfolila.

**PREMIERS ADJOINTS :****MUTATIONS****REGION DE KAYES****DIEMA :**

Monsieur Mory CISSE N°MLE 449-15 S Administrateur Civil de 2ème classe 1er échelon précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle d'Ansongo.

**REGION DE GAO****ANSONGO :**

Monsieur Abdoul SIDIBE N°MLE 397-66 A Administrateur Civil de 2ème classe 1er échelon précédemment Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Diéma.

**DEUXIEMES ADJOINTS :****NOMINATIONS****REGION DE SIKASSO****BOUGOUNI :**

Monsieur Nampory BAGAYOKO N°MLE 763-66 K Administrateur Civil de 3ème de classe 6ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sadiola.

**REGION DE MOPTI****KORO :**

Monsieur Nama Bakou CISSOKO N°MLE 763-73 T Administrateur Civil de 3ème classe 4ème échelon précédemment Chef D'Arrondissement de Kalaban Koro.

**CHEFS D'ARRONDISSEMENTS :****MUTATIONS****REGION DE KAYES****DIALLAN :**

Monsieur Diéli Moussa KOUYATE N°MLE 305-86 G Attaché d'Administration de 3ème classe 5ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sokolo.

**DOMBIA :**

Monsieur Mamadou SOULALE N°MLE 458-21 Z Attaché d'Administration de 3ème classe 5ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Diallan.

**BAMAFLE :**

Monsieur Tiéblé COULIBALY, N°MLE 137-17 N Attaché d'Administration de 2ème classe, 7ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Toukoroba.

**REGION DE KOULIKORO****BANCO :**

Monsieur Mamadou Moussa DIALLO N°MLE 486-19 X Secrétaire d'Administration de 3ème classe 5ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Ouo.

**KALABAN-KORO :**

Monsieur Sadio KEITA N°MLE 763-90 M Administrateur Civil de 3ème classe 6ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Kanigogouna.

**REGION DE SIKASSO****KANGARE :**

Monsieur Ousmane Balla DIARRA N°MLE 486-34 N, Secrétaire d'Administration de 3ème classe 4ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Mahou.

**SIEKOROLE :**

Monsieur Ousmane SANOGO N°MLE 416-41 X Secrétaire d'Administration de 1ère classe 4ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Mandiakoye.

**REGION DE SEGOU**SOKOLO :

Monsieur Ibrahim TRAORE N°407-73 A Attaché d'Administration de 3ème classe 6ème échelon Chef d'Arrondissement de Madougou.

DOURA :

Monsieur Seydou BAMBA N°MLE 358-26 E Secrétaire d'Administration de 2ème classe 2ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Dombia.

**REGION DE MOPTI**KANIGOGOUNA :

Monsieur Aly FOFANA N°MLE 275-60 T Secrétaire d'Administration de 3ème classe 6ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Dialafara.

**REGION DE TOMBOUCTOU**BINTAGOUNGOU :

Monsieur Bassoura TRAORE, N°MLE 718-12 R, Attaché d'Administration de 3ème classe, 1er échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Kangaré.

TONKA :

Monsieur Bollé Maouloud BABY, N°MLE 904-38 D, Administrateur Civil de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Boura.

NOMINATIONS :**REGION DE KAYES**DIALAFARA :

Monsieur Brahim COULIBALY N°MLE 937-91 N Administrateur Civil de 3ème classe 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

**REGION DE KOULIKORO**TOUKOROBA :

Monsieur Mamadou HAIDARA N°MLE 937-88 K Administrateur Civil de 3ème classe 1er échelon, en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

**REGION DE SIKASSO**BOURA :

Monsieur Jean Marie SAGARA. N°MLE 792-55 Y, Attaché d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service au Cercle de Yélimané.

MAHOU :

Monsieur Djibril SOUBOUNOU, N°MLE 937-95 T, Administrateur Civil de 3ème classe 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

**REGION DE MOPTI**MADOUGOU :

Monsieur Seydou MALLET N°MLE 914-62 F Administrateur Civil de 3ème classe 4ème échelon précédemment en service au Gouvernorat de Segou

**REGION DE TOMBOUCTOU**MANDIAKOYE :

Monsieur Amadou DICKO N°MLE 937-89 L Administrateur Civil de 3ème classe 1er échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

AGUEL-HOC :

Monsieur Ousmane Christian Diarra, N°MLE 934-47 N Administrateur Civil de 3ème classe 1er échelon précédemment en service au gouvernorat de Sikasso.

**REGION DE KIDAL**TINKAR :

Adjudant- Chef Alhousseiny Ag Handina, N°MLE A/3186, précédemment en service au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

TIN-ZAOUATENE :

Adjudant-Chef Lassine KEITA, N°MLE A/3450 312 CTA DCTTA, précédemment en service au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

**ARTICLE 2** : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Ils voyagent accompagnés des membres de leurs familles légalement à leur charge.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

**N°96-1761/MFC.SG par arrêté en date du 08 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Le régime douanier et fiscal applicable aux marchés et contrats d'études, de surveillance de contrôle et d'exécution des travaux concernant l'Approvisionnement en Eau Potable des centres semi-urbains et ruraux en Première Région est défini conformément aux dispositions du présent Arrêté.

## **CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**SECTION I** : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

**ARTICLE 2** : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre de l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable des centres semi-urbains et ruraux en Première Région, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Droit fiscal d'Importation (DFI) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Contribution pour Prestation de Services particuliers rendus (CPS) ;

**ARTICLE 3** : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces importées et reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel technique utilisé pour la réalisation de ces contrats.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- carburants et lubrifiants ;
- fournitures de bureaux ;
- mobiliers et matériels électroménagers ;
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme.

**ARTICLE 4** : La mise en oeuvre des avantages prévus par les articles 2, 3 et 5 est subordonnée au dépôt auprès de l'Administration des Douanes de la liste exhaustive des matériels en relation avec l'Ingénieur-conseil et la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

**ARTICLE 5** : Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés pour les besoins des travaux bénéficient du régime de l'Administration Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément au Décret N°184 PGRM du 27 novembre 1974 et à l'Arrêté Interministériel N°236/MFC.MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT)

**ARTICLE 6** : Conformément aux différents contrats, tous les matériels et équipements déjà disponibles ou à acquérir tels que définis aux articles 4 et 5, seront à la fin des travaux systématiquement rétrocédés comme propriétés de l'Etat Malien ou réexportés.

## **SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services**

**ARTICLE 7** : Les importations d'effets et d'objets personnels à l'exclusion des véhicules à usage personnel des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence sont exonérées de droits et taxes, y compris la Contribution pour Prestation de Services particuliers (CPS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

## **CHAPITRE 2 : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS**

**ARTICLE 8** : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou Contrats relatifs à l'Alimentation, en eau Potable des Centres semi-urbains et ruraux en première Région, ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des taxes, impôts et droits suivants:

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Taxe sur les Prestations de Service (TPS)
- Taxe sur contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Droits de timbre sur les intentions d'importation afférentes aux biens pour lesquels, en application du présent arrêté, les entreprises n'ont pas à supporter les droits et taxes à l'importation ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dûs dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 9** : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par cet arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature. Le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 10** : En vue d'exercer leurs contrôles, les services des Directions Nationales des Impôts et des Affaires économiques ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins etc... des entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs à l'Alimentation en Eau Potable des centres semi-urbains et ruraux en première Région. Ils peuvent à tout moment demander communication de tout document nécessaire à leurs contrôles ou susceptible d'en faciliter le déroulement.



**ARTICLE 11** : La période contractuelle pour la réalisation des travaux prend fin à la réception définitive de l'ensemble des travaux.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1769/MFC.SG par arrêté en date du 08 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : l'Union des Caisses Mutuelles d'Épargne et de Crédit Faso Jigi dont le siège est à Kolondiéba est agréée d'office comme institution mutualiste faitière d'épargne et de crédit.

**ARTICLE 2** : Elle regroupe l'ensemble des unions et caisses mutuelles d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées et leur assure des fonctions techniques, administratives et financières conformément à ses statuts et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Elle est inscrite sur le registre des institutions du Ministère des Finances et du Commerce sous le numéro 3. lu 96.0264. Ce registre est tenu par la cellule d'appui et de suivi des structures mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit CAS/SMEC.

Elle est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur au terme de la période transitoire fixée par la loi.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1770/MFC.SG par arrêté en date du 8 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de gestion de la redevance informatique douanière.

## **CHAPITRE I : ORGANISATION DE LA REDEVANCE INFORMATIQUE DOUANIÈRE**

**ARTICLE 2** : La redevance informatique douanière est due par le commissionnaire agréé en douane pour le compte de son mandat sur toutes les déclarations en détail déposées auprès des bureaux de douane, quelque soit le régime douanier.

**ARTICLE 3** : La liquidation de la redevance informatique douanière est effectuée par les bureaux de douane. Cette redevance est recouvrée pour le compte de la Direction Générale des Douanes par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique qui délivre quittance au commissionnaire agréé en douane lors du paiement. Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, la Direction Générale des Douanes adressera au Ministre chargé des Finances un état récapitulatif des liquidations réalisées par ses services au titre du trimestre précédent.

**ARTICLE 4** : Les montants encaissés par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique au titre de la redevance informatique douanière doivent être enregistrés dans le compte de dépôt ouvert spécialement à cet effet dans ses écritures.

**ARTICLE 5** : La Direction Générale des Douanes est chargée d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Finances au cours du dernier trimestre de chaque année, un projet de budget annuel établissant le programme d'utilisation de la redevance informatique douanière perçue au cours de l'exercice. Ce projet de budget devra être impérativement accompagné de la situation récapitulative de l'exécution du budget de l'exercice précédent.

Une ampliation du budget approuvé est transmise à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour suivi de son exécution.

## **CHAPITRE II : MODALITES DE GESTION DE LA REDEVANCE INFORMATIQUE DOUANIÈRE**

**ARTICLE 6** : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal de la redevance informatique douanière. Le Directeur Général des Douanes en est l'ordonnateur délégué.

**ARTICLE 7** : Le produit de la redevance informatique douanière est destiné aux dépenses de fonctionnement du Système Informatique Douanier (entretien, maintenance, consommables, personnel d'appui) et à l'extension des réseaux informatiques auprès des commissionnaires agréés en douane.

**ARTICLE 8** : Les opérations de dépenses sur le compte de dépôt de la redevance informatique douanière ouvert dans les écritures de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique s'exécutent au vu des pièces justificatives présentées et visées par le Directeur Général des Douanes, conformément au budget annuel approuvé par le Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général des Douanes et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-96-1808/MFC.SG par décret en date du 12 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Sambou SANGARE, domicilié au quartier Magnambougou Projet Rue 386 porte 173 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

**ARTICLE 2** : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Sambou SANGARE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes ;

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1810/MFC.SG par décret en date du 14 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés ci-après :

- N°92-6117/MEF.PLAN.CAB du 4 Décembre 1992 en ce qui concerne Monsieur Ibrahim Cisse N°Mle 350.78 N
- N°93-7803/MFC.CAB du 31 Décembre 1993 en ce qui concerne Monsieur N'Golo COULIBALY N°Mle 465.58R.

**ARTICLE 2** : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Trésoriers Payeurs Régionaux.

**REGION DE SIKASSO**

- Monsieur Ibrahim Cisse N°MLE 350.78 N Inspecteur du Trésor de 2ème classe, 3ème échelon précédemment Trésorier Payeur Régional de Mopti.

**REGION DE MOPTI**

Monsieur Marimpa SAMOURA N°MLE 916.35 A, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 4ème échelon précédemment Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Kayes.

Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-1811/MFC.SG par arrêté en date du 14 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés ci-après :

- N°93-7804/MFC.CAB du 31 Décembre 1993
- N°96-0200/MFC.SG du 8 Février 1996 en ce qui concerne Monsieur Idrissa Moussa, N°Mle 457.09 K

**ARTICLE 2** : Sont nommés Chefs de Division à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, les fonctionnaires dont les noms suivent :

**DIVISION COMPTABILITE**

Monsieur Abdoulaye SEMEGA, N°MLE 737.21 J, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon.

**DIVISION CORRESPONDANTS DU TRESOR**

Monsieur Salifou DIAKITE N°Mle 491.81 S, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 1er échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1812/MFC.SG par arrêté en date du 14 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°92-6118/MEF.PLAN.CAB du 4 Décembre 1992 en ce qui concerne Monsieur Marimpa SAMOURA, N°MLE 916.35 A.

**ARTICLE 2** : Monsieur Amadou THIAM, N°Mle 787.38 D, Inspecteur du Trésor de 37ème classe, 6ème échelon précédemment en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Kayes.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-1813/MFC.SG par arrêté en date du 14 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés ci-après :

- N° 5018/MFC.CAB du 30 Décembre 1988 en ce qui concerne Monsieur Bréhima Lamine TRAORE, N°Mle 792.05R

- N°91-4010/MB.CAB du 26 Septembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Djibril Ali TOURE, N°Mle 244.91 D  
- N°96-0202/MFC.SG du 8 Février 1996 en ce qui concerne Monsieur Sory Ibrahima KEITA, N°Mle 704.05 R.

**ARTICLE 2** : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Percepteurs et Receveurs Percepteurs :

**TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO****PERCEPTION DE BOUGOUNI**

Monsieur Marcel KY, N°MLE 243.52 J, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon précédemment en service à la Paierie Générale du Trésor.

**TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI****PERCEPTION DE TENENKOU**

Monsieur Mamoudou COULIBALY, N°Mle 486.79 P, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 4ème échelon, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Ségou.

**TRESORERIE REGIONALE DE TOMBOUCTOU****PERCEPTION DE GOUNDAM**

Monsieur Brahima Lamine TRAORE, N°Mle 792.05 R, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 5ème échelon précédemment Percepteur du Cercle de Ténenkou.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE****N°96-1778/MEB-SG par arrêté en date du 11 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Les élèves dont les noms figurent au tableau ci-après, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin de cycle de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires, session de juin 1996 :

**EDUCATION DE BASE**

N°	RANG	PLACE	PRENOMS ET NOMS	MENTION
1er	38		Famakan TOUNKARA	Bien
2ème	31		Djénéba SANGARE	«
3ème	9		Arhama DIABATE	Assez
4ème	4		Alima COULIBALY	«
5ème	41		Mounaïssa Sidi TOURE	«
6ème	44		Hawa TRAORE	«
7ème	45		Mahadou TRAORE	«
8ème	24		Kadiatou KEITA	«
9ème	8		Hawa DEMBELE	«
10ème	36		Hindou TAIFOUR	«
11ème	28		Monique MAIGA	«
12ème	35		Coumba SYLLA	«
13ème	46		Mamouné TRAORE	«
14ème	27		Bintou KONE	«
15ème	15		Suzane CISSE	«
16ème	19		Aminata KANE	«
17ème	39		Aoua ALMAMY TOURE	«
18ème	15		Abéba DOUMBIA	«
19ème	12		Maimouna DILLO	«
20ème	37		Assa TOGOLA	«
21ème	25		Nassoum KEITA	«
22ème	30		Aïssata SACKO	«
23ème	22		Aliou KEITA	«
24ème	47		Nanaïssa TRAORE	«
25ème	21		Nassoum KEITA	«
26ème	29		Diahara OUTTRARA	PASSABLE
27ème	7		Bintou DEMBELE	«
28ème	18		Ousmane GORO	«
29ème	5		Gaoussou COULIBALY	«
30ème	42		Aminata TRAORE	«
31ème	6		Sétou COULIBALY	«
31èx	32		Ba Oumou SIDIBE	«
31èx	48		Philippine Marie Solange TRAORE	«
34ème	13		Mariam DIAWARA	«
35ème	43		Fatoumata DOUMBIA	«
36ème	40		Awa Labasse TOURE	«
37ème	16		Fatimata DOUMBIA	«
38ème	11		Rokiatou DIAKITE	«
39ème	23		Aminata KEITA	«
40ème	49		Célestine dite Kadiatou YANABA	«
41ème	50		Seydou WADE	«
42ème	3		Assitan CISSOKO	«
43ème	14		Maimouna DJILLA	«
44ème	17		Généviève DRAGO	«
45ème	33		Bourama SIDIBE	«
46ème	20		Fatoumata KANTE	«
47ème	1		Aoua BA	«
48ème	34		Sada SISSOKO	«
49ème	10		Aminata DIAKITE	«

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

**N°96-1763/MMEH-SG par arrêté en date du 8 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Il est renouvelée l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de calcaire accordée à Monsieur FABLÉ DIARRA Exploitant de carrière chez feu Moussa TRAVELE à Dravéla face PMI Centrale Bamako par Lettre N°0941/MMHE du 11 Septembre 1991.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC N°18/DNGM6DSMEC/signy est défini de la façon suivante :

**Point A** : 12°54'19" Nord 8°05'58" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'19" Nord

**Point B** : 12°54'19" Nord 8°05'37" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 8°05'37" Ouest

**Point C** : 12°54'5" Nord 8°05'37" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°54'12,5" Nord

**Point D** : 12°54'12,53 Nord 8°05'58" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 8°05'58" Ouest

La superficie est d'environ : **12 hectares.**

**ARTICLE 3** : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradin de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la constance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- Le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes ;

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet)

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtés au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les délais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1764/MMEH-SG par arrêté en date du 08 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°95 - 1497/MMEH-SG du 12 juillet 1995.

**ARTICLE 2** : Monsieur Fatiaga KONE, N°Mle 165-53 K, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon est nommé Directeur du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-1765/MMEH-SG par arrêté en date du 08 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°95-1498/MMEH-SG du 12 Juillet 1995.

**ARTICLE 2** : Monsieur Hachimi Bagna SIDIBE N°Mle 362-81-S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe, 4ème échelon en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines est nommé chef de la division de la Prospection de la Cartographie Géologique.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1766/MMEH-SG par arrêté en date du 08 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à la Société Pacific Galleon Mining Corps un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/76 PERMIS DE RECHERCHE DE FINKOLO (REGION DE SIKASSO)

**Coordonnées du périmètre : A , B, C, D,**

- Point A : Intersection du méridien 6°23'00" Ouest et du parallèle 11°11'30" Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 11°11'30" Nord

- Point B : Intersection du méridien 6°11'00" Ouest et du parallèle 11°11'30" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 6°11'00" Ouest

- Point C : Intersection du méridien 6°11'30" Ouest et du parallèle 11°11'30" Nord

Du point C au point A suivant

- Point D : Intersection du méridien 6°23'00" Ouest et du parallèle 11°04'30 Nord

Du point D au point A suivant le méridien 6°23'00" Ouest

**SUPERFICIE TOTALE : 287,8 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard deux cent cinquante millions de francs CFA (1.250.000 F CFA) répartis comme suit :

- 375 000 000 F CFA pour la première année
- 656 250 000 F CFA pour la deuxième année
- 218 750 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par la société Pacific Galleon Mining Corp ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes

4) les frais généraux de la société Pacific Galleon Mining Corp. au taux fixe de six pour cent (6 %).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

**ARTICLE 6** : La Société Pacific Galleon Mining Corps. devra fournir les documents suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- Cartographie :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- Levé aéroporté :

Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

- sondages :

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- Analyses :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géo-chimie, pétrographie, etc...)

**ARTICLE 7** : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Pacific Galleon Mining Corp participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la Société.

**ARTICLE 8** : Dans le cas où la Société Pacific Galleon Mining Corp passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9** Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Pacific Galleon Mining Corp et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

**ARTICLE 10** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Pacific Galleon Mining Corp et des droits minières antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 11** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1767/MMEH-SG par arrêté en date du 8 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Conformément à l'article 23 de l'ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991, le permis exclusif octroyé conjointement et solidairement au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) et au Gouvernement de la République du Mali par arrêté N°87-6701/MDIT-DNGM du 1er Décembre 1987 est renouvelé selon les conditions ci-après :

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro :PR 87/25 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE KANGABA-KENIEBA

**Coordonnées du périmètre**Secteur de Kéniéba :

D'une superficie de 175 Km<sup>2</sup>, est défini en 2 bloc : Kéniéba Nord et Sud.

Kéniéba Nord : d'une superficie de 128 km<sup>2</sup> Limitée par le périmètre suivant :

- point A1 : Intersection méridien 11°32'W ET parallèle 13°28'N

A1B1 : Parallèle 13°28'N

B1 : Intersection méridien 11°28'W ET parallèle 13°28'N

B1C1 : Méridien 11° 28'W

C1 : Intersection méridien 11°28'W et parallèle 13°25'N

C1D1 : Parallèle 13°25'N

D1 : Intersection méridien 11°26'W et parallèle 13°25'N

D1E1 : Méridien 11°26'W

E1 : Intersection méridien 11°26 et parallèle 13°18'53"N

E1F1 : Parallèle 13°18'53"N

F1 :Intersection méridien 11°30'W etParallèle 13°18'53"N

F1G1 : Méridien 11°30'W

G1 : Intersection méridien 11°30'W et parallèle 13°24'N

G1 : Intersection méridien 11° 30'W et parallèle 13°24'N

G1H1 : Parallèle 13°24'N

H1 : Intersection méridien 11°32'W et parallèle 13°24'N

H1A1 : Méridien 11°32'W

Kéniéba Sud : d'une superficie de 47 km<sup>2</sup> définie par le périmètre suivant :

-point A3 : Intersection parallèle 12°42'26"N et rivière Falémé

A3B3 : Parallèle 12°42'26"N

B3 : Intersection parallèle 12°42'26"N et méridien 11°19'W

B3C3 : Méridien 11°19'W

C3 : Intersection méridien 11°19'W et parallèle 12°42'N

C3D3 : parallèle 12°42'N

D3 : Intersection méridien 11°22'W et parallèle 12°42'N

D3D3 : Méridien 11°22'W

E3 : Intersection méridien 11° 22'W et parallèle 12°40'N

E3F3 : parallèle 12°40'N

F3 : Intersection parallèle 12°40'N et rivière Falémé

F3A3 : Rivière Falémé

Secteur Wili :

D'une superficie de 110 km<sup>2</sup>, est défini par le nouveau périmètre suivant :

- point A4 : Intersection méridien 11°04'W et parallèle 12°28'N

A4B4 :parallèle 12°28'N

B4 : Intersection méridien 11°02'W et parallèle 12°28'N  
 B4C4 : Méridien 11°02'W  
 C4 : Intersection méridien 11°02'W et parallèle 12°26'N  
 C4D4 : parallèle 12°26'N  
 D4 : Intersection méridien 11°00'20"W et parallèle 12°26'N  
 D4E4 : Méridien 11°00'20"W  
 E4 : Intersection méridien 11°00'20"W et parallèle 12°20'N  
 E4F4 : parallèle 12°20'N  
 F4 : Intersection méridien 11°06'W et parallèle 12°23'51"N  
 F4G4 : Méridien 11°06'W  
 G4 : Intersection méridien 11°06'W et parallèle 12°23'51"N  
 G4H4 : parallèle 12°23'51"N  
 H4 : Intersection parallèle 12°23'51"N et méridien 11°04'W  
 H4A4 : parallèle 12°23'51"N

Secteur Banankoro :

D'une superficie de 49 km<sup>2</sup> Limitée par le périmètre suivant :

- point A5 : Intersection méridien 8°45'W et parallèle 11°44'N  
 A5B5 : parallèle 11°44'N  
 B5 : Intersection méridien 8°40'W et parallèle 11°44'N  
 C5 : Intersection méridien 8°45'W et parallèle 11°38'N  
 C5A5 : Méridien 8°45'W

Secteur Kobada :

D'une superficie de 74 km<sup>2</sup> Limitée par le périmètre suivant :

- Point A6 : Intersection méridien 8°35'30"W et parallèle 11°44'N  
 A6B6 : parallèle 11°44'N  
 B6 : Intersection méridien 8°33'30"W et parallèle 11°44'N  
 B6C6 : Méridien 8°33'30"W  
 C6 : Intersection méridien 8°33'30"W et parallèle 11°37'N  
 C6D6 : parallèle 11° 37'N  
 D6 : Intersection méridien 8° 37'W et parallèle 11°37'N  
 D6E6 : Méridien 8°37'W  
 E6 : Intersection méridien 8°37'W et parallèle 11°40'N

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard sept cent quatre vingt millions de Franc CFA (1.780.000.000 F/CFA) repartis comme suit :

- 540 000 000 de franc CFA pour la première année  
 - 650 000 000 de franc CFA pour la deuxième année  
 - 590 000 000 de franc CFA pour la troisième année

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) L'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;  
 2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, Y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) Les services techniques exécutés par le Syndicat Or ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4) Les frais généraux du Syndicat Or au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

**ARTICLE 6** : Le Syndicat Or devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :  
 - Le détail des travaux effectués  
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés  
 - Le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) La copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel. Les documents ci-après sont aussi requis :

**-Cartographie :**

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices Y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

**-Levé aéroporté** : enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...) ;

**-Sondages :**

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

**-Analyses :**

Liste et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

**ARTICLE 7 :** Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition du Syndicat or participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge du Syndicat.

**ARTICLE 8 :** Dans le cas où le Syndicat or passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9** Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le Syndicat Or et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention

**ARTICLE 10 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le Syndicat or, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 28 Avril 1995 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1768/MMEH-SG par arrêté en date du 08 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière BP : 02 KATI l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de calcaire à Sonitiègny Cercle de Kati.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC N°016/DNGEM-DSMEC/sgny est défini de la façon suivante :

**Point A :** 12°54'12,5" Nord 8°05'58" Ouest

Du point à A au point B suivant le parallèle 12°54'12,5" Nord

**Pont B :** 12°54'12,5" Nord 8°05'37" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°05'37" Ouest

**Point C :** 12°54'06" Nord 8°05'37" Ouest

du point C au point D suivant le parallèle 12°54'06" Nord

**Pont D :** 12°54'06" Nord 8°05'58" Ouest.

Du point D au point A suivant le méridien 8°05'58" Ouest

La superficie est d'environ : **12 hectares**

**ARTICLE 1ER :** Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4 :** L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6 :** Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspond à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7 :** Le déblais de découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8 :** Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12 :** Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction ou Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.



**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1817/MMEH-SG par arrêté en date du 15 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à la Coopérative des Orpailleurs de Sitakily, une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 96/28 AUTORISATION DE PROSPECTION DE SITAKILY (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F

- **Point A** : Intersection du méridien 11°14'40" Ouest et du parallèle 13°7' Nord  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°7' Nord.

- **Point B** : Intersection du méridien 11°12'6" Ouest et du parallèle 13°7' Nord  
Du point B au point C suivant le méridien 11°12'6" Ouest.

- **Point C** : Intersection du méridien 11°12'06" Ouest et du parallèle 13°06'34" Nord  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°06'34" Nord.

- **Point D** : Intersection du méridien 11°12'54" Ouest et du parallèle 13°06'34" Nord  
Du point D au point E suivant le méridien 11°12'54" Ouest.

- **Point E** : Intersection du parallèle 13°06'00" Nord et du méridien 11°12'54" Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 13°06'00" Nord.

- **Point F** : Intersection du parallèle 13°6'00" Nord et du méridien 11°14'40" Ouest  
Du point F au point A suivant le méridien 11°14'40" Ouest

**SUPERFICIE : 8 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de cette autorisation de prospection est de deux (2) ans non renouvelable.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

**ARTICLE 5** : La Coopérative des Orpailleurs de Sitakily devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués

- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- Cartographie :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation ;

- Sondages :

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- Analyses :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la Coopérative des Orpailleurs de Sitakily passerait un contrat d'exécution avec les tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Coopérative des Orpailleurs de Sitakily et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Coopérative des Orpailleurs de Sitakily, et des Droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-1820/MMEH-SG par arrêté en date du 18 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°92-2552/MMEHE-CAB du 05 Juin 1992 portant nomination de Monsieur Bakary KONATE N°Mle 220-56-N, professeur en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Office pour l'exploitation des Ressources Hydrauliques du haut Niger.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1846/MMEH-SG par arrêté en date du 20 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : il est accordé à la Société de Traitement de l'Or Malien, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/82 PERMIS DE RECHERCHE DE SINDO (CERCLE DE YANFOLILA)

**Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H**

- **Point A** : Intersection du méridien 8°21'00" Ouest et du parallèle 11°18'27" Nord  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°18'27" Nord.

- **Point B** : Intersection du méridien 8°16'51" Ouest et du parallèle 11°18'27" Nord  
Du point B au point C suivant le méridien 8°16'51" Ouest.

- **Point C** : Intersection du méridien 8°16'51" Ouest jusqu'à la frontière MALI-GUINEE  
Du point C au point D suivant la frontière MALI-GUINEE.

- **Point D** : Intersection du méridien 8°24'4" Ouest avec la frontière MALI-GUINEE  
Du point D au point E suivant le méridien 8°24'4" Ouest.

- **Point E** : Intersection du méridien 8°24'4" Ouest et du parallèle 11°07'34" Nord  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°07'34" Nord.

- **Point F** : Intersection du méridien 8°22'28" Ouest et du parallèle 11°07'34" Nord  
Du point F au point G suivant le méridien 8°22'28" Ouest

- **Point G** : Intersection du méridien 8°22'28" Ouest et du parallèle 11°10'30" Nord  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°10'33" Nord.

- **Point H** : Intersection du méridien 8°21'00" Ouest et du parallèle 11°10'33" Nord  
Du point H au point A suivant le méridien 8°21'00" Ouest.

**SUPERFICIE TOTALE : 288,344 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le Titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent vingt deux millions quatre cent dix mille francs (322 410 000 F CFA) répartis comme suit :

- 130 800 000 F CFA Pour la première année
- 91 610 000 F CFA pour la deuxième année
- 100 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
  - 2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;
  - 3) les services techniques exécutés par la Société de Traitement de l'Or Malien ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;
  - 4) les frais généraux de la Société de Traitement de l'Or Malien au taux fixe de six pour cent (6%).
- En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherches et celles de l'Administration.

**ARTICLE 6** : La Société de Traitement de l'Or Malien devra fournir les documents suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués ;
  - le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
  - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.
- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;
- c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- Cartographie : mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;
- Levé aéroporté : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc..) ;
- Sondages : logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)
- Analyses : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

**ARTICLE 7** : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société de Traitement de l'Or Malien participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la Société.

**ARTICLE 8** : Dans le cas où la Société de Traitement de l'Or Malien passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9** : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société de Traitement de l'Or Malien et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

**ARTICLE 10** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société de Traitement de l'Or Malien, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 11** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1907/MMEH-SG par arrêté en date du 26 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Il est renouvelée l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de dolérite accordée à Monsieur Boubou KANOUTE BP 8015 téléphone 22 65 10 Bamako par Arrêté N°9346/MMEH-CAB du 27 Septembre 1994.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC N°049/DNGM-DSMEC/dio est défini de la façon suivante :

**Point A** : 12°44'45" Nord 8°12'56" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°44'45" Nord  
**Point B** : 12°44'45" Nord 8°12'51" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 8°12'51" Ouest  
**Point C** : 12°44'42" Nord 8°12'51" Ouest  
du point C au point D suivant le parallèle 12°44'42" Nord  
**Point D** : 12°44'42" Nord 8°12'42" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 8°12'56" Ouest

La superficie est d'environ : **2 hectares.**

**ARTICLE 3** : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1908/MMEH-SG par arrêté en date du 26 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à Monsieur Salah Sidy Koné Bd. du peuple porte 402 tél 23 11 46 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de grès à Djalakorodji District de Bamako

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC N°047/DNGM-DSMEC/djal est défini de la façon suivante :

**Point A** : 12°42'15" Nord 7°58'25" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'15" Nord

**Point B** : 12°42'15" Nord 7°58'22" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 7°58'22" Ouest  
**Point C** : 12°42'13" Nord 7°58'22" Ouest  
du point C au point D suivant le parallèle 12°42'13" Nord  
**Point D** : 12°44'13" Nord 7°58'25" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 7°58'25" Ouest

La superficie est d'environ : **6000 m<sup>2</sup>**.

**ARTICLE 3** : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1909/MMEH-SG par arrêté en date du 26 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à Madame TRAORE Oumou TRAORE Quartier du Fleuve téléphone 23 22 92 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de dolérite à dio Cercle de Kati.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC N°048/DNGM-DSMEC/dio est défini de la façon suivante :

**Point A** : 12°44'52" Nord 8°12'56" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°44'52" Nord  
**Point B** : 12°44'52" Nord 8°12'51" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 8°12'51" Ouest  
**Point C** : 12°44'45" Nord 8°12'51" Ouest  
du point C au point D suivant le parallèle 12°44'45" Nord  
**Point D** : 12°44'45" Nord 8°12'56" Ouest  
Du point D au point A suivant le méridien 8°12'56" Ouest

La superficie est d'environ : **4 hectares.**

**ARTICLE 3** : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emménagement des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1910/MMEH-SG par arrêté en date du 26 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à L'Entreprise IMPREGILO-MALI BP : E 2600 Bamako, l'autorisation d'ouverture de carrière de première classe de dolérite à Didjéni cercle de Nara.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC N°046/DNGM-DSMEC/didj est défini de la façon suivante :

**Point A** : 14°07'48" Nord 8°03'09" Ouest  
 Du point A au point B suivant le parallèle 14°07'48" Nord  
**Point B** : 14°07'48" Nord 8°02'22" Ouest  
 Du point B au point C suivant le méridien 8°02'22" Ouest  
**Point C** : 14°07'15" Nord 8°02'22" Ouest  
 du point C au point D suivant le parallèle 14°07'15" Nord  
**Point D** : 14°07'15" Nord 8°03'09" Ouest  
 Du point D au point A suivant le méridien 8°03'09" Ouest

La superficie est d'environ : **1Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

**ARTICLE 6** : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

**ARTICLE 7** : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

**ARTICLE 8** : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

**ARTICLE 10** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

**ARTICLE 11** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

**ARTICLE 12** : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

**ARTICLE 14** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1911/MMEH-SG par arrêté en date du 20 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Il est accordé à la Société Barrick Gold (Mali) Ltd, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/81 PERMIS DE RECHERCHE DE BOUNTOU (CERCLE DE KAYES)

**Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J**

- **Point A** : Intersection du méridien 11°50' Ouest et du parallèle 13°40' Nord  
 Du point A au point B suivant le parallèle 13°40' Nord.

- **Point B** : Intersection du méridien 11°42' Ouest et du parallèle 13°40' Nord  
 Du point B au point C suivant le méridien 11°42' Ouest.

- **Point C** : Intersection du méridien 11°42' Ouest et du parallèle 13°35' Nord  
 Du point C au point D suivant le parallèle 13°35' Nord.

- **Point D** : Intersection du méridien 11°39' Ouest et du parallèle 13°35' Nord  
 Du point D au point E suivant le méridien 11°39' Ouest.

- **Point E** : Intersection du méridien 11°39' Ouest et du parallèle 11°32' Nord  
 Du point E au point F suivant le parallèle 11°32' Nord.

- **Point F** : Intersection du méridien 11°40'24" Ouest et du parallèle 13°32' Nord  
 Du point F au point G suivant le méridien 11°40'24" Ouest

- **Point G** : Intersection du méridien 11°40'24" Ouest et du parallèle 13°31' Nord  
Du point G au point H suivant le parallèle 13°31' Nord.

- **Point H** : Intersection du méridien 11°49' Ouest et du parallèle 13°31' Nord  
Du point H au point I suivant le méridien 11°49' Ouest.

- **Point I** : Intersection du méridien 11°49' Ouest et du parallèle 13°37' Nord  
Du point I au point J suivant le parallèle 13°37' Nord.

- **Point J** : Intersection du méridien 11°50' Ouest et du parallèle 13°37' Nord  
Du point J au point A suivant le méridien 11°50' Ouest.

### **SUPERFICIE TOTALE : 258,8 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le Titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard trois cent quatre vingt cinq millions de francs CFA (1.385.000.000 F CFA) répartis comme suit :

- 400.000.000 F CFA Pour la première année
- 485.000.000 F CFA pour la deuxième année
- 500.000.000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- 2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;
- 3) les services techniques exécutés par la Société de Traitement de l'Or Malien ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes

4) les frais généraux de la Société Barrick Gold (Mali) Ltd au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

**ARTICLE 6** : La Société Barrick Gold (Mali) Ltd devra fournir les documents suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
  - le détail des travaux effectués ;
  - le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
  - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie** : mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté** : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc..) ;

- **Sondages** : logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- **Analyses** : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

**ARTICLE 7** : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société de Barrick Gold (Mali) Ltd en participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la Société.

**ARTICLE 8** : Dans le cas où la Société Barrick Gold (Mali) Ltd passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9** : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société de Barrick Gold (Mali) Ltd et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contrairement à ladite Convention.

**ARTICLE 10** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Barrick Gold (Mali) Ltd et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 11** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----

**N°96-1912/MMEH-SG par arrêté en date du 20 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : il est accordé à la Compagnie Industrielle du Mali - SA (CIMA - SA), un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/77 PERMIS DE RECHERCHE DE SIRIBAYA (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E,**

- **Point A** : Intersection du parallèle 12°26'12" Nord et du Méridien 11°14'33" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°26'12" Nord

- **Point B** : Intersection du parallèle 12°26'12" Nord et du méridien 11°10'09" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 7°58'30" Ouest

- **Point C** : Intersection du parallèle 12°18'00" Nord et du méridien 11°10'09" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°18'00" Nord

- **Point D** : Intersection du parallèle 12°18'00" Nord et du contact du berrimien sédimentaire avec le volcano sédimentaire

Du point D au point E suivant le contact du berrimien sédimentaire avec le volcano sédimentaire.

- **Point E** : Intersection du contact du berrimien sédimentaire avec le volcano sédimentaire et du méridien 11°14'33" Ouest

Du point E au point a suivant le méridien 11°14'33" Ouest.

**SUPERFICIE : 115 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune. Le Titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première

période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent cinquante millions de Francs CFA (450.000.000 F/CFA) repartis comme suit :

- 192.000.000 F CFA Pour la première année

- 108.000.000 F CFA pour la deuxième année

- 150.000.000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par la Compagnie Industrielle du Mali-SA (CIMA-SA) ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes

4) les frais généraux de la Compagnie Industrielle du Mali SA (CIMA-SA) au taux fixe de six pour cent (6%)

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

**ARTICLE 6** : La Compagnie Industrielle du Mali-SA (CIMA-SA) devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :  
- le détail des travaux effectués ;  
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;  
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel. Les documents ci-après sont aussi requis :



- Cartographie : Mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- Levé aéroporté : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc..) ;

- Sondages : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- Analyses : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

**ARTICLE 7** : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Compagnie Industrielle du Mali-SA (CIMA-SA), participeront à l'élaboration des programmes aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution. Ils seront pris en charge par la Société.

**ARTICLE 8** : Dans le cas où la Compagnie Industrielle du Mali - SA (CIMA-SA) passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9** : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Compagnie Industrielle du mali - SA (CIMA-SA) et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

**ARTICLE 10** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Compagnie Industrielle du Mali - SA (CIMA-SA), et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 11** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

**96-1796/MDRE.SG par arrêté en date du 12 novembre 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°90-1701-MATDB.CAB du 12 juin 1990 portant nomination de Mr Mamadou T. BERTHE N°Mle 344-60 T en qualité de Directeur du Projet «Aménagement Hydroagricole de la Plaine de Daye».

**ARTICLE 2** : M. Almoustapha DIOP, N°Mle 420.95 H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Directeur du Projet «Aménagement Hydroagricole de la Plaine de Daye»

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

-----  
**N°96-1816/MDRE-MFC par arrêté en date du 15 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°94-0691/MFC-MDRE du 14 Février 1994 portant nomination en qualité d'Econome au Centre d'Apprentissage Agricole de Dioro de Monsieur Yaya SIDIBE, N°MLe 714-29-T Adjoint du Trésor.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

## MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**N°96-1760/MFAAC-SG par arrêté en date du 7 novembre 1996**

**ARTICLE 1ER** : Il est institué un conseil d'enquête pour statuer sur le cas du Lieutenant Djigui KEITA de la 215°BA pour malversation.

**ARTICLE 2** : Ledit conseil est composé comme suit:

Président : Commandant Macki MINTA Armée de Terre ;

Membres :

- Capitaine Marc DEMBELE Armée de Terre ;
- Adama TRAORE Armée de Terre ;
- Lieutenant Sékou S. MARIKO Armée de Terre ;
- Lieutenant Salif Tiefing SANGARE Armée de Terre ;

Rapporteur : Lieutenant Jean MARIKO Armée de Terre ;

**ARTICLE 3** : Le chef D'Etat-Major de l'Armée de Terre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



N°	DESIGNATION	EXERCICES				
		1991	1992	1993	1994	1995
1	BCS-SA					
	- Chiffre d'affaires	177,3	407,5	412,7	673,7	1.196,5
	- Valeur ajoutée	69,5	316,8	333,3	563,0	1.058,0
	- Effectifs	54	48	49	48	51
	- Masse salariale	189,9	131,1	129,2	160	193,8
	- Résultat d'exploitation	-674,4	-245,2	-37,1	-0,1	283,8
2	BDM.sa					
	- Chiffre d'affaires	3.242,3	3.312,2	3.436,1	3.835,5	4.738,7
	- Valeur ajoutée	2.712,0	1.614,7	1.732,7	2.760,8	4.679,9
	- Effectifs	ND	ND	300	299	298
	- Masse salariale	838,5	895,2	1.039,0	1.047,4	...
	- Résultat d'exploitation	526,9	358,9	126,7	772,6	1.611,7
3	BMCD					
	- chiffre d'affaires	3.725,0	3.879,8	3.828,1	2.979,1	4.198,6
	- Valeur ajoutée	3.243,9	3.149,8	2.974,5	2.902,2	3.437,5
	- effectifs	197	202	217	211	213
	- Masse salariale	818,0	1.004,0	1.023,0	1.312,0	1.897,0
	- résultat d'exploitation	50,4	183,5	-341,9	519,7	820,0
4	BNDA					
	- chiffre d'affaires	2.473,4	2.951,3	3.047,5	3.702,3	3.883,9
	- Valeur ajoutée	2.098,1	2.543,1	2.624,2	3.237,4	4.548,6
	- Effectifs	94	102	109	116	117
	- Masse salariale	219,2	274,7	314,3	402,6	630,4
	- Résultat d'exploitation	656,7	724,5	476,0	-1.850,6	610,4
5	SCPCE.sa					
	- Chiffre d'affaires	236,4	318,2	296,0	127,6	251,7
	- Valeur ajoutée	109,3	191,1	186,0	22,0	82,2
	- Effectifs	ND	ND	ND	40	40
	- Masse salariale	72,2	112,3	92,4	89,9	89,9
	- Résultat d'exploitation	5,1	-48,2	-42,3	-197,6	27,9
6	CNAR					
	- Chiffre d'affaires	1.692,3	1.413,9	1.791,8	2.101,8	2.395,0
	- Valeur ajoutée	521,1	520,9	479,7	530,0	335,6
	- Effectifs	171,0	...	79	78	78
	- Masse salariale	154	119,6	104,4	127,8	150,6
	- Résultat d'exploitation	240,9	-4,7	52,3	96,5	-53,8
7	EDIM.sa					
	- Chiffre d'affaires	NEC	259,7	358,0	323,2	299,7
	- Valeur ajoutée	NEC	12,5	156,5	128,6	100,8
	- Effectifs	NEC	106	106	42	42
	- Masse salariale	NEC	76,4	79,8	82,4	58,1
	- résultat d'exploitation	NEC	-146,1	-10,0	-28,0	2,4
8	EMAMA					
	- Chiffre d'affaires	204,5	129,6	94,3	93,1	147,9
	- Valeur ajoutée	37,6	22,9	46,3	21,0	34,7
	- Effectifs	83	55	55	53	50
	- Masse salariale	48,5	47,2	35,2	36	37,7
	- Résultat d'exploitation	-82,8	-83,6	-39,4	-51,3	-37
9	COMATEX SA					
	- Chiffre d'affaires	NEC	NEC	NEC	290,3	4.054,4
	- Valeur ajoutée	NEC	NEC	NEC	194,5	2.123,1
	- Effectifs	NEC	NEC	NEC	907	868
	- Masse salariale	NEC	NEC	NEC	113	583,8
	- Résultat d'exploitation	NEC	NEC	NEC	-13,5	735,2

10	ITEMA					
	- Chiffre d'affaires	1.709,4	1.004,3	184,0	401,2	3.590
	- valeur ajoutée	525,0	60,6	-167,6	-346,3	1.815
	- effectifs	ND	ND	ND	565	778
	- Masse salariale	ND	ND	ND	270	660
	- Résultat d'exploitation	-765,1	-854,0	-958,4	-4.093,1	456
11	SMPC					
	- Chiffre d'affaires	5.108,2	1.602,7	1.339,0	1.669,1	1.481,6
	- Valeur ajoutée	447,8	85,7	214,0	351,0	122,5
	- Effectifs	107	125	125	135	156
	- Masse salariale	59,5	115,8	118,1	112,1	157,3
	- Résultat d'exploitation	-120,9	-211,6	-33,9	115,1	-166,8
12	SONATAM					
	- Chiffre d'affaires	12.578,0	14.606,5	12.503,1	14.615,6	14.754,0
	- Valeur ajoutée	4.884,1	5.915,0	5.644,8	6.664,0	6.211,0
	- Effectifs	842	814	795	828	733
	- Masse salariale	883,0	1.020,0	1.312,0	1.440,0	1.636,0
	- Résultat d'exploitation	-273,6	209,4	52,0	79,5	75,4
13	UMPP					
	- Chiffres d'affaires	1.536,8	1.962,0	1.669,4	2.881,8	3.446,5
	- Valeur ajoutée	760,3	993,3	858,7	1.657,7	1.124,3
	- Effectifs	207	187	193	185	187
	- Masse salariale	287	338	379,5	415,5	ND
	- Résultat d'exploitation	193,5	217,4	141,8	495,4	236,5
14	AFB					
	- Chiffre d'affaires	274,5	279,6	252,0	285,7	278,7
	- Valeur ajoutée	153,2	167,1	152,0	154,8	144,7
	- Effectifs	133	123	116	126	123
	- Masse salariale	90,3	94,5	88,7	97	100
	- Résultat d'exploitation	2,3	5,5	3,8	-11,8	-13,5
15	CMDT					
	- Chiffre d'affaires	62.879,0	61.252,0	60.786,0	94.786,0	146.766,1
	- Valeur ajoutée	10.831,0	10.678,0	1.696,0	39.262,0	49.992,1
	- Effectifs	2.324	2.375	2.293	2.213	2.293
	- Masse salariale	4.403,0	5.007,0	5.266,0	5.591,4	ND
	- Résultat d'exploitation	-1.536,0	-1.893,0	-9.509,0	27.961,0	34.075,3
16	HUICOMA					
	- Chiffre d'affaires	11.089,4	11.257,8	11.156,6	14.580,8	10.084,0
	- Valeur ajoutée	4.230,8	4.121,6	4.222,7	5.647,3	3.805,0
	- Effectifs	ND	ND	852	967	869
	- Masse salariale	1.293,6	1.437,8	1.615,0	1.806,9	1.923,5
	- Résultat d'exploitation	857,5	929,1	834,6	2.067,0	-40,3
17	Office du Niger (créé en 1994)					
	- Chiffre d'affaires	NEC	NEC	NEC	1.242,0	1.727,0
	- Valeur ajoutée	NEC	NEC	NEC	ND	ND
	- Effectifs	NEC	NEC	NEC	364,0	364,0
	- Masse salariale	NEC	NEC	NEC	461	474
	- Résultat d'exploitation	NEC	NEC	NEC	ND	ND
18	SOMACO-SA					
	- Chiffre d'affaires	ND	185,5	555,0	704,4	794,5
	- Valeur ajoutée	ND	49,9	89,7	25,0	-31,3
	- Effectifs	12	28	38	45	45
	- Masse salariale	ND	28	36	42	55
	- Résultat d'exploitation	ND	-30,4	-20,9	-97,8	-142
19	SUKALA					
	- Chiffre d'affaires	5.791,2	6.234,0	5.959,6	7.947,4	7.379,8
	- Valeur ajoutée	5.346,8	4.267,7	3.742,6	5.060,3	4.378,1
	- Effectifs	6.786	5.214	6.077	3.713	4.017
	- Masse salariale	2.189,0	2.961,0	2.519,0	2.537,0	1.823,0
	- Résultat d'exploitation	915,7	-863,1	-938,7	544,3	624,6

20	EDM					
	- chiffre d'affaires	14.531,2	16.255,7	17.611,4	19.551,0	22.867,3
	- Valeur ajoutée	4.627,2	6.309,9	7.884,9	9.944,6	12.259,8
	- Effectifs	1.352	1.328	1.293	1.268	1.270
	- Masse salariale	1.775,0	1.996,0	1.903,0	2.277,0	2.400,0
	- Résultat d'exploitation	-1.266,9	-126,6	-1.453,7	710,2	1.347,4
21	OERHN					
	- Chiffre d'affaires	3.702,3	4.094,7	4.341,6	4.592,1	609
	- Valeur ajoutée	3.179,0	3.605,6	3.752,0	3.186,2	361,4
	- Effectifs	183	183	171	166	100
	- Masse salariale	324,2	335,2	320,5	333,2	268,5
	- Résultat d'exploitation	-425,7	899,5	1.531,0	-91,1	-451
22	SOMILO					
	- Chiffre d'affaire					
	- Valeur ajoutée					
	- Effectifs					
	- Masse salariale					
	- Résultat d'exploitation					
23	SOMISY.sa					
	- Chiffre d'affaires	NEC	NEC	7.816,3	19.646,9	24.553,1
	- Valeur ajoutée	NEC	NEC	4.548,1	10.445,8	ND
	- Effectifs	NEC	NEC	ND	385	
	- Masse salariale	NEC	NEC	694,2	591,5	
	- Résultat d'exploitation	NEC	NEC	2.049,1	2.525,1	36,4
24	SONAREM					
	- Chiffre d'affaires	60,9	64,1	105,9	198,7	ND
	- Valeur ajoutée	-0,1	-19,9	16,8	ND	ND
	- Effectifs	ND	ND	265,0	238,0	235
	- Masse salariale	220	223,4	268,6	223,5	207,6
	- Résultat d'exploitation	-226,2	-244,8	-256,1	ND	ND
25	AIR MALI.sa					
	- Chiffre d'affaires	NEC	NEC	NEC	1.000,7	1.074,7
	- Valeur ajoutée	NEC	NEC	NEC	155,7	207,2
	- Effectifs	NEC	NEC	NEC	69	61
	- Masse salariale	NEC	NEC	NEC	261,4	244,4
	- résultat d'exploitation	NEC	NEC	NEC	6240,8	-177,1
26	ADM					
	- Chiffre d'affaires	410,9	495,7	635,5	819,7	812,4
	- Valeur ajoutée	201,8	270,8	363,7	526,8	432,9
	- Effectifs	134	156	158	174	185
	- Masse salariale	123,7	170,3	167,8	270	250,7
	- Résultat d'exploitation	-65,5	-14,9	54,8	72,4	25,5
27	COMANAV					
	- chiffre d'affaires	1.209,5	1.141,2	954,9	706,7	515,1
	- Valeur ajoutée	208,9	386,7	195,4	183,6	235,9
	- Effectifs	328	334	313	285	135
	- Masse salariale	226	254	285	261	188
	- Résultat d'exploitation	-449,5	-222,3	-488,0	-404,5	-196,3
28	RCFM					
	- chiffre d'affaires	6.943,2	7.685,2	7.577,5	9.273,9	11.200,9
	- Valeur ajoutée	4.221,3	5.093,6	5.012,4	5.859,2	6.835,9
	- Effectifs	2.578	2.558	2.468	2.356	ND
	- Masse salariale	1.996	2.218	2.238	2.707	3.075
	- résultat d'exploitation	-1.359,3	-73,6	-239,0	44,5	325,9
29	SONAM					
	- Chiffre d'affaires	68,4	75,6	82,5	ND	ND
	- Valeur ajoutée	17,8	18,9	22,0	ND	ND
	- Effectifs	10	10	10	10	10
	- Masse salariale	19	18,2	23,7	24,5	...
	- Résultat d'exploitation	6,2	-3,7	-5,9	....	...

30	ACI.sa					
	- Chiffre d'affaires	NEC	110,5	172,7	323,5	300
	- Valeur ajoutée	NEC	34,5	110,9	255,2	303,3
	- Effectifs	NEC	21	21	19	19
	- Masse salariale	NEC	59	68	73	75
	- Résultat d'exploitation	NEC	-60,7	3,4	108,0	174,5
31	OP					
	- Chiffre d'affaires	ND	ND	ND	ND	ND
	- Valeur ajoutée	-120,5	-216,8	10,9	33,7	
	- Effectifs	257	234	228	213	81
	- Masse salariale	225,1	225,8	159,5	150,6	59,2
	- Résultat d'exploitation	ND	ND	ND	ND	ND
32	SEMA-sa					
	- Chiffre d'affaires	429,4	397,8	497,7	574,0	590,4
	- Valeur ajoutée	49,1	39,0	463,3	533,0	579,1
	- Effectifs	ND	ND	51	48	47
	- Masse salariale	127,7	94,5	75,4	87,4	89,9
	- Résultat d'exploitation	-93,9	-75,8	21,7	85,2	28,5
33	OPAM					
	- Chiffre d'affaires	1.193,7	934,5	873,5	1.027,9	850,3
	- Valeur ajoutée	583,8	500,9	474,3	447,1	386,7
	- Effectifs	286	287	279	275	211
	- Masse salariale	333,3	375,1	380,3	410,5	352
	- Résultat d'exploitation	-401,9	-459,5	-270,7	-447,3	-274,6
34	PPM					
	- Chiffre d'affaire	6.129,7	5.270,2	3.379,6	4.548,0	3.823,9
	- Valeur ajoutée	2.135,3	1.443,4	887,5	1.415,0	928,6
	- Effectifs	506	379	311	301	272
	- Masse salariale	571	535	510	533	499
	- Résultat d'exploitation	594,6	201,8	55,5	-83,3	-95,4
35	ORT					
	- Chiffre d'affaires	1.523,6	1.498,5	1.485,4	2.216,5	2.282,4
	- Valeur ajoutée	498,0	480,3	485,5	924,6	900,5
	- Effectifs	ND	ND	ND	ND	ND
	- Masse salariale	551,1	518,2	524,6	605,9	ND
	- Résultat d'exploitation	-652,9	-478,9	-286,4	2,1	15,5
36	ONP					
	- Chiffre d'affaires	535,7	594,8	582,3	918,6	853,0
	- Valeur ajoutée	317,6	438,8	629,1	788,2	563,1
	- Effectifs	850	850	850	850	525
	- Masse salariale	700	689	818	859	758
	- Résultat d'exploitation	-449,1	-370,8	-253,8	-158,1	-357,8
37	SOTELMA					
	- Chiffre d'affaires	11.466,6	9.768,1	12.132,8	17.666,0	19.775,0
	- Valeur ajoutée	8.117,3	7.102,8	9.434,1	14.272,2	16.667,0
	- Effectifs	1.465	1.421	1.402	1.383	1.366
	- Masse salariale	1.799,0	2.024,0	2.101,0	2.537,0	2.769,0
	- Résultat d'exploitation	1.658,7	219,7	1.098,5	2.844,7	6.200,5
38	CAPES					
	- Chiffre d'affaires	25,9	170,1	198,5	219,8	221,6
	- Valeur ajoutée	18,7	83,0	123,9	96,7	89,4
	- Effectifs	ND	ND	46	43	44
	- Masse salariale	17,1	26,2	62,4	42,1	53
	- Résultat d'exploitation	-6,4	25,7	27,0	13,2	-9,4
39	PMU-MALI					
	- Chiffre d'affaires	NEC	NEC	NEC	196,1	ND
	- Valeur ajoutée	NEC	NEC	NEC	ND	ND
	- Effectifs	NEC	NEC	NEC	41,0	ND
	- Masse salariale	NEC	NEC	NEC	ND	ND
	- Résultat d'exploitation	NEC	NEC	NEC	ND	ND

40	MALITAS					
	- Chiffre d'affaires	ND	1.455,2	122,8	10,5	19,5
	- Valeur ajoutée	ND	897,8	15,5	-44,1	-12,5
	- Effectifs	ND	ND	ND	9	10
	- Masse salariale	ND	581,0	2,3	23	22,4
	- Résultat d'exploitation	ND	3,8	-130,3	-93,2	-48,4
41	CESPA					
	- Chiffre d'affaires	NEC	NEC	ND	ND	100,2
	- Valeur ajoutée	NEC	NEC	ND	ND	81,1
	- Effectifs	NEC	NEC	30	34	37
	- Masse salariale	NEC	NEC	16,4	56,9	56,2
	- Résultat d'exploitation	NEC	NEC	ND	ND	-3,4
42	Sté DE LOCATION DE MATERIEL TP					
	- Chiffre d'affaires	NEC	NEC	NEC	NEC	NEO
	- Valeur ajoutée	NEC	NEC	NEC	NEC	NEO
	- Effectifs	NEC	NEC	NEC	NEC	NEO
	- Masse salariale	NEC	NEC	NEC	NEC	NEO
	- Résultat d'exploitation	NEC	NEC	NEC	NEC	NEO

**ND** : Non Disponible

**ND** : Non encore créé

**NEO** : Non encore opérationnel

Hormis les effectifs toutes les données sont en Millions de F CFA

Certains chiffres proviennent d'états financiers non certifiés

**Le 26 novembre 1996.**

**Suivant récépissé N°0878/MATS/DNAT du 15 novembre 1996, il a été créé une association dénommée Association des Gérants de Parkings du District de Bamako.**

**But** : La défense des intérêts des membres ;

L'amélioration de la qualité du travail, l'organisation du stationnement et la sécurisation des véhicules.

**Siège Social** : Bamako

**Composition du Bureau**

**Président d'honneur** :

- El Hadj Bazoumana FOFANA

**Président actif** :

- Issa TRAORE

**Secrétaire Général** :

- Lahadji KEITA

**Trésorier** :

- Abdoulaye DICKO

**1er Organisateur** :

- Boubacar NOUMOKO

**2ème Organisateur** :

- Cheick Oumar DIALLO

**Suivant récépissé N°0004/MAT-S/DNAT du 8 janvier 1996, il a été créé une association dénommée Association «Cellule de Réflexion et de recherche de l'étudiant en Médecine (CRREM)**

**But** : Inciter, habituer et préparer les membres à la recherche dans l'avenir ; informer et sensibiliser les étudiants et tous les citoyens sur les questions de santé..... (Voir Statuts)

**Siège Social** : L'ENMP POINT G. BP 1806 BAMAKO

**Composition du Bureau**

**Coordinateur général** :

- Ousmane LY

**Chargée de rédaction** :

- Fatoumata DICKO

**Premier chargé de mission** :

- Mamadou D. DIALLO

**2e Chargé de mission** :

- Kalilou Daou

**Chargé de gestion** :

- Madani LY

Suivant récépissé N°491/MAT.S/DNAT du 1er Septembre 1996, il a été créé une association dénommée «DAMBE-MAKARAN-NI-SO»

**But** : De recenser, de promouvoir et de soutenir par tous les moyens toute oeuvre de développement de la famille.

**Siège Social** : Ouolofobougou Bamako

**Composition du Bureau**

**Président** : Guédiouma DIALLO

**Vice-Président** : Sambou FOFANA

**Secrétaire Administratif** : Bah SIDIBE

**Trésorier Général** : Djigui KEITA

**Trésorier Adjoint** : Salimata CAMARA

**Commissaires aux Comptes**

1 - Boubacar DIALLO

2 - Adama TRAORE

**Chargé Recensement Fichiers**

- Moussa TRAORE

**Secrétaire Chargé Relation avec les parents**

- Barou KANOUTE

**Secrétaire Chargé Mission avec les autorités**

- Hamidou DIALLO

**Secrétaire à la Communication**

- Sétigui DIARRA

**Secrétaire Chargé de la Coordination**

- Adama DIALLO

-----

Suivant récépissé N°0850/MATS.DNAT du 1er Novembre 1996, il a été créé une Association dénommée Club des Amis de Maître Alioune Blondin BEYE «CAB»

**But** : D'appuyer et de soutenir les oeuvres de maître Alioune Blondin BEYE, oeuvrer pour le triomphe de son combat celui de voir notre Afrique devenir un continent de paix...

**Siège Social** : Bamako

**Composition du Bureau**

**Le Guide** : Abdoulaye N'DIAYE IPR

**Secrétaire Administratif** : Oumar DOUMBIA ENA

**Secrétaire aux Actions de Développement**

- Cheick Sidati N'DIAYE ENI

**Secrétaire à la Presse** : Abdramane SAMAKE EHEP

**Secrétaire aux Finances** : Hamadoun MAIGA ENI

**Secrétaire chargé des Droits de l'Homme**

- Oumar B. CISSE IPR

**Secrétaire à la Promotion Féminine**

- Aïssata DJENEPO ENI

**Secrétaire à l'Organisation** : Aguibou DAFÉ ENI

**Secrétaire aux Relations Extérieures**

- Négué BERTHE ENI

**Secrétaire aux Comptes** : Mouna TRAORE IPR

**Secrétaire à la Culture** : Gatta BAH

Suivant récépissé N°0579/MATS.DNAT du 5 Août 1996, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Ségouna (A.R.S) «SEGUNDAN»

**But** : D'informer et sensibiliser la population pour un changement des mentalités ; Développer entre les membres l'esprit de fraternité, de solidarité set d'entraide.

**Siège Social** : Bamako

**Composition du Bureau**

**Président d'Honneur** :

- Abdoulaye KAMISSOKO

**Président Actif**

- Fadiala KAMISSOKO (A.Combattant)

**Secrétaire Général** :

- Bakary SIDIBE

**Secrétaire G.Adjoint**

- Fadiala KAMISSOKO (DNAFLA)

**Secrétaires Administratifs**

1 - Faniamey TRAORE

2 - Mallé KAMISSOKO

**Secrétaire au Développement**

- Mamadou KAMISSOKO

**Trésorier Général** :

- Bréhima KAMISSOKO

**Trésorier G.Adjoint** :

- Fabougary KAMISSOKO

**Commissaires aux Comptes**

1 - Niarga KAMISSOKO

2 - Sitapha KAMISSOKO

**Commissaires aux Conflits**

1 - Famorigué KAMISSOKO

2 - Bamba KAMISSOKO

**Secrétaires aux Relations Extérieures**

1 - Maître Filifing DEMBELE

2 - Moussa K.KAMISSOKO

**Secrétaires à l'Organisation**

1 - Sétigui Souleymane DEMBELE

2 - Anzoumana KAMISSOKO

**Secrétaires à l'Information et à la Presse**

1 - Diélimakan DIABATE

2 - Mady Famori KAMISSOKO

**Secrétaires à la Solidarité et à la Culture**

1 - Banco-Makan KAMISSOKO

2 - Balla DEMBELE

**Secrétaires à la Promotion Féminine**

1 - Moussoumady KAMISSOKO

2 - Filifing CAMARA